



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារបញ្ជាក់ថាជាកម្រិតបញ្ជាក់តាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទៃកម្របញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 28 / 12 / 2009

E 169/112

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/SC

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
La Chambre de la Cour suprême

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 28 / 12 / 2009

Composée comme suit : M. le juge KONG Srim, Président
M. le juge Motoo NOGUCHI
M. le juge SOM Sereyvuth
Mme la juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le juge SIN Rith
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le juge YA Narin

Date : 24 décembre 2009

Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERJETÉS PAR LES AVOCATS DES PARTIES CIVILES (GROUPES 2 ET 3) CONTRE LES DÉCISIONS ORALES RENDUES PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE LE 27 AOÛT 2009

Appelants – Avocats des parties civiles (Groupes 2 et 3) :

- Me KIM Mengkhy
- Me MOCH Sovannary
- Me Martine JACQUIN
- Me Annie DELAHAIE
- Me Philippe CANONNE
- Me Elizabeth RABESANDRATANA
- Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
- Me Christine MARTINEAU

Accusé :

M. KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats de la Défense

- Me KAR Savuth
- Me François ROUX
- Me Marie-Paule CANIZARÈS

Avocats des parties civiles (Groupes 1 et 4) :

- Me TY Srinna
- Me Pierre Olivier SUR
- Me Alain WERNER
- Me Brianne McGONIGLE
- Me Karim KHAN

Co-procureurs :

- Mme CHEA Leang
- M. William SMITH (faisant fonction)



LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CECT ») ;

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. La Chambre de la Cour suprême est saisie de deux appels interjetés par les avocats des groupes 2 et 3 des parties civiles contre les décisions orales rendues par la Chambre de première instance dans le dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC (les « Appels »).

2. Le 27 août 2009, la Chambre de première instance a rendu deux décisions orales par lesquelles elle a décidé à la majorité, le Juge Lavergne étant en désaccord, que les parties civiles n'auraient pas le droit de présenter d'observations concernant la détermination de la peine ni de poser des questions aux témoins et à KAING Geuk Eav *alias* DUCH (l'« Accusé ») concernant la personnalité de ce dernier (respectivement la « Décision relative à la détermination de la peine » et la « Décision relative à la personnalité de l'Accusé »)¹.

3. Le 1^{er} septembre 2009, les avocats du groupe 3 des parties civiles ont déposé une déclaration d'appel contre la Décision relative à la personnalité de l'Accusé². Le 2 septembre 2009, ils ont déposé leur mémoire d'appel, dans lequel ils ont fait valoir que la Décision relative à la personnalité de l'Accusé opérait indûment une distinction entre les parties civiles et les autres parties en empêchant les premières de poser des questions concernant la personnalité de l'Accusé³.

4. Les avocats du groupe 2 des parties civiles ont déposé auprès de la Chambre de première instance un mémoire d'appel le 16 septembre 2009 et un supplément à ce mémoire le 28 octobre 2009, en faisant valoir que leur appel était recevable en application de la règle 104 4) e) du Règlement intérieur des CETC et que les Décisions relatives à la personnalité de l'Accusé et à la détermination de la peine étaient entachées d'erreurs de droit⁴.

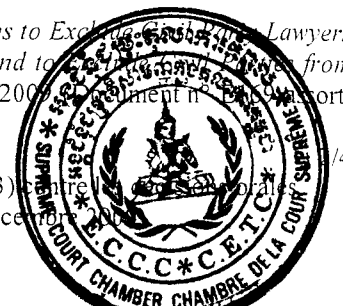
5. Les arguments des avocats des parties civiles (groupes 2 et 3) sur le fond des deux appels ne sont pas résumés pour les raisons indiquées ci-après.

¹ Procès-verbal de l'audience du 27 août 2009, p. 46 et 79.

² CPG 3 – Déclaration d'appel, original en français et en khmer déposé le 1^{er} septembre 2009 (Document n° E162).

³ CPG 3 – Mémoire en appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 27 août 2007, original en français et en khmer déposé le 2 septembre 2009 (Document n° E162/2), avec en annexes, conformément à la règle 106 4) du Règlement intérieur, les procurations des parties civiles Chin Meth et Ouk Vasothin (Document n° E162/2.1).

⁴ *Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties (Group 2) Against Trial Chamber's Decisions to Exclude Questions from Questioning the Accused, Witnesses and Experts on the Accused's Character and to Exclude Submissions on Sentencing*, original en anglais et en khmer déposé le 25 septembre 2009 (Document n° E169/1/2) et les annexes E169.1 à E169.5).



6. La Chambre de première instance a, le 12 octobre 2009, rendu une décision écrite dans laquelle elle a exposé en détail les motifs de l'opinion de la majorité et de l'opinion dissidente du Juge Lavergne concernant les Décisions relatives à la détermination de la peine et à la personnalité de l'Accusé⁵.

7. Les documents relatifs aux Appels ont été transmis à la Chambre de la Cour suprême le 4 septembre 2009 et le 6 octobre 2009, conformément à la règle 108 2) du Règlement intérieur des CETC⁶.

II. MOTIFS

8. La Chambre de la Cour suprême peut se prononcer sur les appels immédiats sur la base des conclusions écrites des parties en vertu de la règle 109 1) du Règlement intérieur des CETC.

9. En application de la règle 104 du Règlement intérieur des CETC, alinéa 1), la Chambre de la Cour suprême peut connaître d'un appel immédiat, fondé sur « une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant ».

10. En outre, la règle 104 4) du Règlement intérieur des CETC limite les appels immédiats aux décisions ci-après de la Chambre de première instance:

- a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ;
 - b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la règle 82 ;
 - c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la règle 29 4) c) ;
 - d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6) ;
 - e) les décisions prononçant l'irrecevabilité d'une demande de constitution de partie civile, rendues en application de la règle 23 4).
- Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond.
[...]

11. Ni la Décision relative à la détermination de la peine, ni la Décision relative à la personnalité de l'Accusé ne peuvent être interprétées comme des décisions prononçant l'irrecevabilité d'une demande de constitution de partie civile, rendues en application de la règle 23 4) du Règlement intérieur des CETC.

⁵ Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au procès de la personnalité de l'accusé, déposée le 12 octobre 2009 (Document n° E72/3).

⁶ Registre des appels (Document E162 : déclaration d'appel), déposé le 4 septembre 2009 (Document n° E162/1) ; Registre des appels (Document E169 [appel]), déposé le 6 octobre 2009 (Document n° E169/1/2).

Décision relative aux appels interjetés par les avocats des parties civiles (Groupes 2 et 3) de la Chambre de première instance en date du 27 août 2009 (Doc. n° E169/1/2 – 24 décembre 2009).



12. Les Décisions relatives à la personnalité de l'Accusé et à la détermination de la peine sortent donc clairement du champ d'application de la règle 104 4) du Règlement intérieur des CETC. Par conséquent, elles ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond⁷.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DÉCIDE que les Appels sont irrecevables en application de la règle 104 4) du Règlement intérieur des CETC ; les Appels sont donc **REJETÉS**.

Phnom Penh, le 24 décembre 2009
Le Président de la Chambre de la Cour suprême



⁷ Règle 104 4) du Règlement intérieur des CETC.